

Question de Mme Fabienne Winckel au vice-premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, sur "le contrat de travail des sportifs rémunérés" – 4 novembre 2014

Fabienne Winckel (PS): Monsieur le président, monsieur le ministre, j'ai été récemment interpellée par des personnes qui font partie de la fondation Samilia, une fondation qui lutte contre la traite des êtres humains, notamment celle des jeunes joueurs de football étrangers.

Dans la législation relative au contrat de travail des sportifs rémunérés, il est stipulé qu'un footballeur non ressortissant de l'Union européenne ne peut obtenir son permis de travail, et donc son titre de séjour et sa licence professionnelle, qu'à condition de percevoir un salaire minimum fixé chaque année par arrêté royal et qui tourne autour de 72 000 euros par an.

À quelques exceptions près, il semblerait qu'aucun club en Belgique ne puisse payer ce montant à ces jeunes joueurs, souvent d'origine africaine et qui n'ont pas encore fait leurs preuves. Il est donc normal que ces clubs ne leur donnent pas ces montants-là.

Par conséquent, certains clubs engageraient ces joueurs comme hommes à tout faire dans les stades. Il va de soi qu'ils ne sont en réalité pas occupés comme tels mais qu'ils jouent au football à temps plein mais sans avoir le statut de professionnel. Monsieur le ministre, j'aurais aimé connaître votre position concernant cette problématique globale. J'ai effectué la recherche par rapport au nouvel arrêté qui est entré en vigueur. Comme je ne l'ai pas trouvé, je profite de cette question pour vous en demander une copie.

Quelle est la rémunération minimum requise pour être déclaré comme sportif rémunéré et donc voir s'ouvrir la porte à l'octroi d'un titre de séjour pour la saison 2014-2015? Envisagez-vous d'adapter le plafond à la réalité du terrain et donc de l'abaisser? Si oui, à quel montant? Quels sont les moyens de contrôle qui sont mis en œuvre pour veiller à ce que la loi relative au contrat de travail du sportif rémunéré soit correctement appliquée? Comptez-vous intensifier les contrôles? Comment envisagez-vous de mieux contrôler ce phénomène? Comptez-vous contacter vos collègues des entités fédérées en charge des sports et de l'emploi pour examiner cette problématique sous un angle plus global? Je vous remercie pour votre réponse.

Kris Peeters, ministre: Monsieur le président, madame Winckel, ma réponse sera identique pour plusieurs questions.

Pour votre première question, depuis le 1er juillet de cette année, la compétence en matière de migration économique a été transférée aux Régions dans le cadre de la sixième réforme de l'État. Avant cette date, les Régions étaient déjà compétentes pour l'application des normes relatives à l'occupation des travailleurs étrangers mais le pouvoir normatif en soi était une compétence fédérale. Depuis quelques mois, ce pouvoir normatif n'appartient plus à l'État fédéral.

Comme vous l'avez souligné, les Régions sont désormais compétentes pour la réglementation, l'application, le contrôle et le maintien.

En ce qui concerne votre deuxième question, la réglementation telle qu'elle existait au 30 juin 2014 reste néanmoins d'application jusqu'au moment où les Régions la changeront. Je vous transmets le texte repris dans l'article 9,11 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. J'ai avec moi le texte de l'article 9 que je peux vous donner immédiatement.

Cette disposition assouplit, d'une part les conditions d'accès pour des sportifs rémunérés étrangers en Belgique en suivant les conditions normales de l'examen du marché du travail interne. Il ne faut donc pas examiner si, sur le territoire belge, d'autres personnes sont capables d'occuper l'emploi. Pour éviter que cet assouplissement ne prenne, dans son application, des proportions non voulues, la condition exigée d'une rémunération élevée limite le champ d'application aux sportifs de qualité incontestable. La situation est donc claire et évite des situations inacceptables.

Pour répondre à votre troisième question, je signalerai qu'il n'appartient plus au ministre fédéral de l'Emploi de changer ces règles.

Pour votre quatrième question, je dirai qu'en ce qui concerne la constatation des infractions, les fonctionnaires fédéraux sont restés compétents. Il s'agit entre autres des inspecteurs du SPF Emploi,

Travail et Concertation sociale. Mais dans l'état actuel, le service de contrôle des lois sociales ne peut exercer un contrôle intensif de la loi relative aux contrats de travail du sportif rémunéré.

Il est donc clair que les Régions sont compétentes, mais que nous gardons une compétence en matière d'inspection.

Pour le reste, je peux vous faire parvenir l'arrêté royal. J'espère que les Régions, dorénavant responsables et compétentes, changeront les dispositions de l'arrêté royal aussi rapidement que possible.

Fabienne Winckel (PS): Merci, monsieur le ministre. Je ne mets pas en doute vos propos mais je vais bien vérifier ce qui dépend des Régions en ce qui concerne cette problématique.

Quand vous dites que le contrôle et l'inspection dépendent encore du fédéral, je pense qu'il y a vraiment des synergies possibles avec les entités fédérées et donc je ne peux que vous conseiller de prendre contact avec les entités fédérées afin de traiter ce problème de manière globale.

Quand vous dites que les conditions présentes dans la loi en ce qui concerne les joueurs professionnels portent sur les qualités sportives incontestables des joueurs, la problématique est que pour échapper à un cadre, on propose un contrat fictif. L'élément est donc biaisé en raison du montant minimum qui est beaucoup trop élevé pour les clubs.

Il s'agit donc d'un réel problème en matière de traite des êtres humains notamment. Je ne sais pas si j'ai été bien claire.

Kris Peeters, ministre: J'ai bien compris la problématique, madame Winckel, mais j'espère que vous avez aussi compris que la situation est très délicate. Si l'on change le montant, il y a un risque énorme que des situations inacceptables se posent. C'est là qu'il faut trouver un équilibre. Votre question porte sur la diminution du montant, j'ai bien compris, mais par ailleurs, il faut éviter des situations inacceptables.

Fabienne Winckel (PS): Oui, il fallait limiter et contrôler.